



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-044

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-03-05-005 - Arrêté inter-préfectoral relatif au programme d'actions agricole sur la Zone de Protection (ZP) des Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) du plateau de Vicherey-Beuvezin (5 pages) Page 3
- 88-2020-04-23-004 - Arrêté n° 117 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt ainsi que dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron (3 pages) Page 9
- 88-2020-04-20-003 - Arrêté n° 134/2020/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade (2 pages) Page 13
- 88-2020-04-20-001 - Arrêté n° 135/2020/DDT portant autorisation de remplacement de deux enseignes sur façade (2 pages) Page 16
- 88-2020-04-22-001 - Arrêté n°124/2020/DDT portant interdiction de prélèvement d'œufs de Gêlinotte des bois (2 pages) Page 19
- 88-2020-04-23-001 - Arrêté n°136/2020/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur les communes de PARGNY sous MUREAUX et de AVRANVILLE ; (3 pages) Page 22
- 88-2020-04-23-002 - Arrêté n°137/2020/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur la commune de La Chapelle devant bruyères pour les parcelles situées lui dit La rosière La naye Colimont (3 pages) Page 26
- 88-2020-04-23-003 - Arrêté n°138/2020/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur les communes de ETIVAL-CLAIREFONTAINE et SAINT REMY ; (3 pages) Page 30

Prefecture des Vosges

- 88-2020-04-24-001 - arrêté préfectoral 028/2020 portant approbation des procédures communes "gestion des décès massifs" de l'organisation de la réponse de sécurité civile départementale (1 page) Page 34

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-03-05-005

Arrêté inter-préfectoral relatif au programme d'actions
agricole sur la Zone de Protection (ZP) des Aires
d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) du plateau
de Vicherey-Beuvezin



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE et PREFET DES VOSGES

**DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES de Meurthe-et-
Moselle et des Vosges**

Service Environnement Eau Biodiversité
(DDT de Meurthe-et-Moselle)
Service de l'Environnement et des
Risques (DDT des Vosges)

**Arrêté inter-préfectoral du 05 mars 2020
relatif au programme d'actions agricole sur la Zone de Protection (ZP) des Aires d'Alimentation des Captages
prioritaires (AAC) du plateau de Vicherey-Beuvezin**

*Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
VU le code de rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42 ;
VU la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
VU la loi N°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, le 16 octobre 2016 et le 26 décembre 2018, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté 2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
VU l'arrêté 2015-267 du 8 octobre 2015, modifié par l'arrêté 2015-330 du 30 novembre 2015, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;
VU l'arrêté 2015-266 en date du 8 octobre 2015, portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;
VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) des bassins du Rhin et de la Meuse, approuvés par l'arrêté 2015-327 du Préfet de la région Lorraine, en date du 30 novembre 2015 ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Rochotte à Beuvezin en date du 11 juillet 2018 ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Brasseries à Tramont-Saint-André en date du 1^{er} août 2005 ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Moiré à Tramont-Lassus en date du 22 mai 2014 ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Malin-Vezey et de la source des Puits à Beuvezin en date du 2 juillet 2013 ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources "du culot", "de le croix", des "conrottes N°1 et 2", "du vieux chemin", et du "haut des plans" du syndicat des eaux de Grimonviller en date du 27 octobre 2015 ;
VU l'arrêté du Préfet des Vosges portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources Laveau Haut et Bas, Dureau Haut et Bas, Rognot l'Huillier à Vicherey et de la source de la Morley à Soncourt en date du 16 septembre 2010 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages dégradés du plateau de Vicherey-Beuvezin en date du 27 août 2012 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 août 2019 ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture des Vosges en date du 27 septembre 2019 ;
VU la consultation du public réalisée du 10 au 31 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable du CODERST de Meurthe-et-Moselle en date du 07/01/2020 ;

1/5

VU l'avis favorable du CODERST du département des Vosges en date du 21/01/2020 ; CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015 ; CONSIDERANT les concentrations en nitrates des différentes sources, ainsi que les dépassements du seuil de potabilité (supérieurs à 50mg/l) constatés sur la période 2015 à 2017 (annexe 8) ; CONSIDERANT que des molécules de produits phytopharmaceutiques sont retrouvées dans les analyses de l'ensemble des sources, et que des dépassements du seuil de potabilité (0,1µg/l pour une molécule) sont ponctuellement constatés sur la période 2015 à 2017 (annexe 9) ; CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau des sources des Puits et de Malinvezey sur la commune de Beuvezin, de Rognot Lhuillier, Laveau Haut, Laveau Bas, Dureau Petite, Dureau Grosse sur la commune de Vicherey et de la Morley sur la commune de Soncourt a conduit à leur classement dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et que ces sources sont inscrites dans la liste des captages prioritaires du SDAGE du bassin Rhin-Meuse ; CONSIDERANT que d'autres sources du plateau (sources de la Rochotte et de la Chinot à Beuvezin ; source des Brasseries à Tramont-Saint-André; sources du Vieux Chemin et du Haut des plans à Grimonviller et sources des Conrottes 1 et 2 à Fécocourt) sont inscrites sur la liste des captages sensibles du SDAGE Rhin-Meuse ; CONSIDERANT que le plateau de Vicherey-Beuvezin constitue un seul ensemble hydrogéologique formé des calcaires de Bajocien assis sur la formation ferrugineuse de l'Aalénien ; CONSIDERANT qu'a été délimitée la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages au sens de l'article L.211-3-5° du code de l'environnement ; CONSIDERANT que l'eau des sources précitées est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 14 000 habitants ; CONSIDERANT les conclusions de l'étude sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable du plateau de Vicherey-Beuvezin réalisée par le bureau d'étude STUDEIS réalisée en 2015 ; CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles des sols sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates et en produits phytopharmaceutiques des sources précitées ; CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.211-3-5° du code de l'environnement, le Préfet doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer une protection des aires d'alimentation des captages d'eaux ; CONSIDERANT que certaines sources du plateau de Vicherey-Beuvezin, ont déjà des teneurs en nitrates plus faibles que les autres sources, les objectifs à atteindre sont de ce fait différents et notamment pour les sources de Rognot Lhuillier (AAC6) à Vicherey, sources du Vieux Chemin, du Haut des Plans, des Conrottes (AAC4) à Grimonviller et Fécocourt et source du Moiré (AAC9) à Tramont-Lassus ; CONSIDERANT que le plan d'actions a été rédigé au cours de l'année 2018 par un groupe de travail issu du comité de pilotage (Mission eau, ARS 54 et 88, Chambres Départementales d'Agriculture 54 et 88, conseils départementaux 54 et 88, SAFER, Agence de l'eau Rhin Meuse et DDT 54 et 88) ; CONSIDERANT que le plan d'actions a été présenté et validé en comité de pilotage élargi, en date du 14 décembre 2018, et que la validation des membres absents lors de cette réunion a été recueillie par mail ; SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTENT

Titre I : Portée du programme d'actions

Article 1^{er} : Portée du programme d'actions

Le présent arrêté définit le programme d'actions validé par le comité de pilotage du 14 décembre 2018. Conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, ce programme est constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection et les aires d'alimentation des captages prioritaires du plateau de Vicherey-Beuvezin définie en annexe 1 et 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2012.

Article 2 : Objectifs qualitatifs du programme d'action et échéance

L'objectif de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et de protéger ces ressources de façon pérenne vis-à-vis des pollutions liées aux nitrates ou aux produits phytopharmaceutiques. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont :

dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 35 mg/l.¹ ;
- parvenir à des concentrations en produits phytopharmaceutiques sur eaux brutes inférieures à 0,1µg/l par molécule et inférieures à 0,5µg/l au total (cumul de toutes les molécules), hors molécules de dégradation des substances actives interdites à la vente.

Article 3 : Rappel des prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), aux arrêtés fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux îlots culturaux situés entièrement ou en partie dans la zone de protection et les aires d'alimentation des captages prioritaires du plateau de Vicherey-Beuvezin définie en annexe 1 et 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2012.

Titre II : Définitions

Article 5 : Définition des cultures Bas Niveau d'Impact (BNI)

Les cultures dites "BNI" sont des cultures qui nécessitent, de part leurs propriétés agronomiques, peu d'intrants (produits phytopharmaceutiques et fertilisation organique et minérale) et qui ont un impact faible sur la ressource en eau.

La liste des cultures BNI est jointe en **annexe 1**.

Cette liste reste évolutive et d'autres cultures "BNI" pourront être proposées et validées par le comité de pilotage, sur la base de documents techniques prouvant leur faible impact sur la ressource en eau.

Article 6 : Définition des surfaces de référence

¹ : Pour les sources dont les concentrations sont déjà inférieures à cette limite (AAC de Grimonviller, AAC de Rognot Lhuillier et AAC de Moiré), l'objectif est de maintenir ces teneurs et de ne pas observer de tendance à la hausse.

Les surfaces de référence pour le maïs, l'herbe et les cultures à bas niveau d'impact sont précisées par AAC. Elles sont définies comme suit :

la surface en herbe de référence est égale à la surface en herbe déclarée à la PAC en 2017 ;

la surface de référence en maïs est égale à la moyenne des surfaces en maïs déclarées à la PAC en 2015-2016-2017 ;

la surface de référence en culture BNI est égale à la moyenne des surfaces en BNI déclarées à la PAC en 2015-2016-2017.

Les valeurs des surfaces de référence sont définies par AAC et figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 7 : Définition des 3 classes de qualité d'eaux brutes

La qualité de l'eau est mesurée sur chaque AAC en mg/litre. Afin d'apprécier l'amélioration de la qualité des eaux brutes du plateau de Vicherey-Beuvezin, au regard des teneurs en nitrates, celle-ci est définie selon les 3 classes ci-dessous :

Classe 1 : Eaux Brutes avec concentration en nitrates ≤ 35 mg/L

Classe 2 : $35 \text{ mg/L} <$ Eaux Brutes avec concentration en nitrates ≤ 45 mg/L

Classe 3 : Eaux Brutes avec concentration en nitrates > 45 mg/l

L'**annexe 3** précise par AAC la classe de qualité des eaux brutes en mg/L en fonction de la période de référence 2015 à 2017.

Titre III : Les mesures du programme d'actions

Article 8 : Les mesures agricoles

Le programme d'actions défini ci-après est d'application volontaire pour 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

Il comporte les 4 actions agricoles mentionnées ci-dessous :

Action A1 : diminuer la pression organique sur la zone de protection

Action A2 : développer des solutions agricoles privilégiant des systèmes de cultures à bas niveaux d'impact (BNI)

Action A3 : développer les filières utilisant des cultures BNI

Action A4 : déployer une stratégie d'action foncière

Action A1 : diminuer la pression organique sur la zone de protection

Dès la signature de l'arrêté :

les apports externes de matière organique devront être supprimés afin de limiter les quantités d'azote organique épandues à l'échelle de la zone de protection.

On entend par "apports externes", la matière organique (fumier, lisier, compost, digestat) non produite par des exploitations ayant des parcelles dans la zone de protection.

La quantité d'azote organique totale épandue sera plafonnée en moyenne à 30 Kg d'N/ha/an² :

si retour sur la parcelle tous les ans : 30 kg d'N organique total/ha maximum par apport ;

si retour sur la parcelle tous les 2 ans : 60 Kg d'N organique total/ha maximum par apport ;

si retour tous les 3 ans ou plus : 90 kg d'N organique total/ha maximum par apport.

Les apports de fumier frais seront de préférence écartés au profit du compost afin de limiter les risques sanitaires.

Sans préjudice des autres réglementations, en particulier la directive nitrates, les dépôts de matière organique "en bout de champ" doivent être supprimés à l'intérieur de chaque Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

Action A2 : développer des solutions agricoles privilégiant des systèmes de cultures à bas niveaux d'impact (BNI)

Dès la signature de l'arrêté :

Conformément à la définition des surfaces de référence figurant à l'article 6 du présent arrêté et aux valeurs inscrites à

l'**annexe 2** :

la surface de référence en herbe par AAC (prairies permanente et temporaire) est une surface minimum à maintenir ;

la surface de référence en maïs par AAC est une surface plafond : cette surface est un maximum à ne pas dépasser chaque année ;

la surface de référence en BNI par AAC est une surface minimum à maintenir.

Durant les 3 années d'application volontaire de l'action A2 :

l'augmentation des surfaces en BNI constitue un moyen pour améliorer la qualité des eaux brutes par AAC ;

la concertation locale a conduit à définir, en fonction de la classe de qualité des eaux brutes mesurées sur la période de référence 2015 à 2017, des surfaces à atteindre en culture BNI, par AAC. Les surfaces à atteindre sont précisées à l'**annexe 4**.

Nota : - La surface en BNI à atteindre par AAC est d'autant plus élevée que la qualité des eaux brutes est éloignée des 35mg/l.

- En cas de bonne qualité des eaux (classe 1), aucune augmentation de surface en BNI n'est nécessaire.

Action A3 : développer les filières utilisant des cultures BNI

Rechercher et développer des filières dont la mise en œuvre reposera sur des espèces végétales à bas niveau d'impact : étude filières.

A partir des filières identifiées : décliner des actions concrètes à mettre en œuvre dans les exploitations.

Réaliser des diagnostics technico-économiques par les exploitations agricoles de la zone de protection pour adapter le système d'exploitation à la mise en œuvre de cultures bas niveaux d'impact.

Action A4 : déployer une stratégie d'action foncière

Mettre en place une veille foncière globale par le biais de Vigifoncier et une convention de maîtrise foncière à l'échelle de la zone de protection.

Mutualiser les compétences en matière de foncier en organisant un comité technique.

Réaliser des projets d'aménagement foncier (ventes, échanges, baux environnementaux, aménagements...).

Article 9 : Les mesures non agricoles

Le programme définit également des actions non agricoles qui devront être mises en œuvre progressivement dès la signature du présent arrêté :

Action non agricole NA1 :

Améliorer le réseau de suivi de la qualité des eaux : augmenter la fréquence des analyses afin de capitaliser des données et des connaissances permettant de mieux comprendre les phénomènes.

Action non agricole NA2 :

Passage en zéro produit phytopharmaceutique pour toutes les zones non agricoles : accompagner les collectivités et autres gestionnaires d'espaces verts pour mettre en place des solutions alternatives.

Action non agricole NA3 :

Contribuer à des actions complémentaires à ce programme en lien avec la protection de la ressource en eau.

Titre IV : Mise en œuvre du programme d'actions et outils financier

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage

2 La phase liquide des digestats de méthanisation, issus d'un traitement par osmose inverse et donc épandus à l'aide d'un pulvérisateur, ne sont pas concernés par cette limitation.

Le syndicat des eaux de Pulligny, bénéficiaire des aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et en collaboration avec les autres collectivités du plateau de Vicherey-Beuvezin (SIVOM de Vicherey et de la vallée de l'Aroffe, syndicat des eaux d'Aboncourt-Maconcourt, commune de Beuvezin, commune de Tramont-Lassus, syndicat des eaux de Grimonviller), est chargé de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 11 : Moyens engagés et évaluation des impacts techniques et économiques

Le syndicat des eaux de Pulligny, doit mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la communication, la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions, afin d'atteindre les objectifs fixés dans l'article 2 du présent arrêté.

L'**annexe 5** de l'arrêté présente les moyens prévus et notamment les aides publiques, pour la mise en œuvre du programme d'actions, ainsi que l'évaluation sommaire des impacts techniques et économiques de ce programme.

Titre V : Suivi et évaluation

Article 12 : Comité de pilotage et de suivi du programme d'actions

Le comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions : actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et leurs effets sur la ressource en eau.

La composition du comité de pilotage est définie de la façon suivante :

- un représentant du syndicat intercommunal des eaux de Pulligny ;
- un représentant du syndicat intercommunal des eaux d'Aboncourt-Maconcourt ;
- un représentant du syndicat intercommunal de Vicherey et de la vallée de l'Aroffe ;
- un représentant du syndicat des eaux de Grimonviller ;
- un représentant du conseil municipal de la commune de Beuvezin ;
- un représentant du conseil municipal de la commune de Tramont-Lassus ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- un représentant de la région Grand Est ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé des Vosges ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé de la Meurthe-et-Moselle ;
- un représentant du Conseil Départemental des Vosges ;
- un représentant du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Vosges ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ;
- un représentant de la SAFER ;
- un représentant de l'association Vosges Nature Environnement.

Le Président du COPIL reste souverain pour inviter toute personne, qu'il jugera utile, aux réunions du Comité de Pilotage.

Article 13 : Suivi de la qualité de l'eau

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des sources, des analyses d'eau brute seront réalisées par l'Agence Régionale de Santé (dans le cadre du contrôle sanitaire) et par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (dans le cadre des réseaux de surveillance opérationnels de la Directive Cadre sur l'eau). La liste des paramètres et la fréquence d'analyse seront au minimum compatibles avec les prescriptions de l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Les résultats de ces analyses seront transmis **annuellement** au syndicat des eaux de Pulligny, en qualité de maître d'ouvrage, afin de lui permettre de réaliser les différents bilans.

Article 14 : Indicateurs et suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi des actions de protection et leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes sont définis à l'**annexe 6**.

Chaque année, le syndicat des eaux de Pulligny, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalisera un bilan comprenant une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions.

Les indicateurs feront partie intégrante de l'évaluation.

Il fera l'objet d'une validation en comité de pilotage, et sera communiqué à l'ensemble des exploitants agricoles concernés par la zone de protection.

Article 15 : Évaluation du programme d'actions

A l'issue d'une période de trois ans, le syndicat des eaux de Pulligny réalisera une évaluation d'ensemble du programme d'actions, fondée essentiellement sur les changements opérés dans les pratiques, l'atteinte des objectifs fixés dans le présent arrêté et les effets sur la qualité de la ressource en eau.

Il analysera ces résultats et proposera éventuellement des aménagements. Le bilan sera présenté au comité de pilotage, validé et communiqué aux autres acteurs concernés.

Article 16 : Transmission des informations

Chaque exploitation de la zone de protection des AAC du plateau de Vicherey-Beuvezin doit tenir à la disposition du COPIL (et plus précisément du maître d'ouvrage de la zone de protection), les informations permettant de compléter les indicateurs figurant en annexe 6 et donc de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

Pour cela, tous les exploitants devront retourner au syndicat des eaux de Pulligny, dans le délai imposé, le document complété des éléments demandés qui leur aura été transmis au préalable.

Titre VI : Renforcement du programme d'actions

Article 17 : Mesures complémentaires

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par cet arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans l'article 2.

Article 18 : Renforcement et prescriptions du programme

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixera, certaines mesures préconisées par le programme et listées à l'article 8 (Action A1: diminuer la pression organique du plateau et Action A2 : développer des solutions agricoles privilégiant des systèmes de cultures à bas niveau d'impact selon les objectifs définis à l'annexe 4).

Les actions à rendre obligatoires, en cas de non atteinte des objectifs fixés dans l'article 2, seront définies au regard des indicateurs de suivi du programme et selon les modalités de calcul présentées en annexe 7.

Titre VII : Exécution

Article 19 : Validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent acte au recueil des actes administratifs. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

Article 20 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Beuvezin, Tramont-Lassus, Tramont-Emy et Tramont-Saint-André en Meurthe-et-Moselle et Vicherey, Soncourt, Maconcourt et Pleuvezain dans les Vosges.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de BEUVEZIN (54), MACONCOURT (88), TRAMONT-EMY (54), TRAMONT-LASSUS (54), TRAMONT-SAINT-ANDRÉ (54), VICHEREY (88) et SONCOURT (88) ainsi qu'aux Syndicats Intercommunaux des Eaux de TRAMONT-LASSUS (54), ABONCOURT-MACONCOURT (54), VICHEREY-AROFFE (88) et PLEUVEZAIN (88), les Syndicats Intercommunaux des Eaux de PULLIGNY, d'ABONCOURT-MACONCOURT, de GRIMONVILLER et de VICHEREY-AROFFE.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Épinal, le 05 mars 2020

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Fait à Nancy, le 26 février 2020

Le Préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-23-004

Arrêté n° 117 portant autorisation de pénétrer et de circuler
dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt ainsi
que dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand
Ventron



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 117 du 23 avril 2020

**portant autorisation de pénétrer et de circuler
dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt
ainsi que dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 créant une zone de protection de biotope (ZPB) du grand tétras à Cornimont (Rouge-Rupt), notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/2019/DDT du 9 avril 2019 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la ZPB du Rouge-Rupt ;

VU l'arrêté préfectoral n°504/2017/DDT du 29 décembre 2017 réglementant la circulation des personnes du 1^{er} décembre au 30 juin dans la RNN du massif du Grand Ventron ;

VU l'avis du comité consultatif de la ZPB du 30 janvier 1990 ;

VU le rapport du délégué régional à l'architecture et à l'environnement du 13 février 1990 ;

VU le protocole de surveillance et de suivi scientifique de la ZPB du Rouge-Rupt, édition 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n°317/2019/DDT du 9 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 – Seules sont autorisées à entrer dans la ZPB du Rouge-Rupt, dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 susvisé, les personnes agissant dans le cadre du protocole susvisé et désignées ci-après :

Nom	Mission/fonction	Organisme	Adresse
M. Étienne BARBIER	Agent patrimonial	Office national des forêts	Maison forestière du Neuf-Pré 62 rue du Hohneck 88250 LA BRESSE
M. Nicolas CLAVERIE	Technicien de l'environnement	Office français de la biodiversité	6 Le Moulin 88600 FREMIFONTAINE
M. Laurent DOMERGUE	Conservateur de la RNN du massif du Grand Ventron Coordonnateur de la surveillance	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
M. Arnaud FOLTZER	Garde technicien	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
M. Patrick FOLTZER	Coordonnateur local de secteur GTV	Groupe Tétras Vosges	29, rue Principale 68820 WILDENSTEIN
M. Camille HELLIO	Inspecteur de l'Environnement	Office français de la biodiversité	6 rue Victor Hugo 68500 GUEBWILLER
M. Yann PERRIN	Agent patrimonial	Office national des forêts	11 rue de la Chaume 88160 LE MENIL
M. Michel STOECKLIN	Technicien de l'environnement	Office français de la biodiversité	6 le Moulin 88600 FREMIFONTAINE
Mme Lucile DEMARET	Technicienne de la RNN du massif du Grand Ventron	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
M. François JOLY	Agent patrimonial	Office national des forêts	9, rue des Fabriques 68470 FELLERING
Mme Françoise REISS- LEVASSEUR	Chargée de mission	Groupe Tétras Vosges	1, rue du Couvent 68140 MUNSTER
Mme Sarah RAMAOUN	Chargée d'étude	Groupe Tétras Vosges	1, rue du Couvent 68140 MUNSTER

Article 3 – La possibilité pour une personne n'étant pas désignée à l'article 2 du présent arrêté de participer au suivi scientifique sur le site est strictement encadrée par les dispositions des paragraphes IV.4 et IV.5 du protocole de surveillance et de suivi scientifique susvisé.

Article 4 – Les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à circuler sur l'ensemble du territoire de la RNN du massif du Grand Ventron au titre de personnes mandatées par le préfet selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°504/2017/DDT du 29 décembre 2017 et dans les conditions prévues par le protocole de surveillance et de suivi susvisé.

Article 5 – Chacune des personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra pouvoir présenter à toute réquisition sur le site.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Cornimont, les agents du parc naturel régional des ballons des Vosges commissionnés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 23 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe

SIGNE

Patricia Bourgeois

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-20-003

Arrêté n° 134/2020/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'une
enseigne sur façade



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 134/2020/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant en cas d'absence ou d'empêchement délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Loetitia POURCHERT concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur façade relative à l'activité commerciale "Restaurant La Chaume" située 1 Chemin Nohal dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 17 février 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 20 0014 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Restaurant La Chaume" située 1 Chemin Nohal dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– il conviendra de remplacer l'enseigne existante par une seule enseigne en bandeau comportant l'inscription "Restaurant La Chaume" ;

– l'enseigne sera constituée de lettres autonomes découpées ou apposées dont la hauteur n'excédera pas 30 cm, sur un bandeau en matériau de faible épaisseur.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-20-001

Arrêté n° 135/2020/DDT

portant autorisation de remplacement de deux enseignes
sur façade



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 135/2020/DDT
portant autorisation de remplacement de deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant en cas d'absence ou d'empêchement délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jean-Yves BELLOI concernant le remplacement de deux enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "La Salle Des Gardes" située 7 Place Clemenceau dans la commune de Senones, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 février 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 451 20 0010 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "La Salle Des Gardes" située 7 Place Clemenceau dans la commune de Senones est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– le renouvellement de l'enseigne drapeau n'est autorisé qu'à la condition que l'enseigne bandeau soit déposée et non réinstallée, conformément aux pièces jointes au dossier.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-22-001

Arrêté n°124/2020/DDT portant interdiction de
prélèvement d'œufs de Gélinothe des bois



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**ARRÊTÉ N°124/2020/DDT DU 22 AVRIL 2020
portant interdiction de prélèvement d'œufs de Gélinotte des bois**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.424.10 et R.424-23 relatifs à l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu la demande de dérogation pour le prélèvement d'œufs de gélinotte des bois déposée le 8 novembre 2019 par le bureau de Protection des Oiseaux de Hesse, Rhénanie-Palatinat et Sarre ;

Vu l'avis de la fédération départementale de chasse en date du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 février 2020.

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas fourni l'accord des propriétaires ou du détenteur du droit de chasse comme précisé dans l'arrêté du 7 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à porter atteinte à la population de gélinotte des bois ;

CONSIDÉRANT que le projet ne garantit pas la quiétude sur les zones encore fréquentées par le Grand Tétras, espèce protégée qui bénéficie d'un plan national d'actions dont un enjeu fort est de mener des actions permettant de limiter le dérangement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation déposée par le bureau de Protection des Oiseaux de Hesse, Rhénanie-Palatinat et Sarre est refusée.

Article 2 :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant à la direction départementale des territoires des Vosges ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 22 avril 2020

SIGNE

Le Préfet,
Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-23-001

Arrêté n°136/2020/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur les communes de PARGNY sous MUREAUX et de AVRANVILLE ;

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°136/2020/DDT DU 23 AVRIL 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu les demandes d'intervention de M. MANNEAU et M. ROUYER représentant le GAEC du Chesnois pour des dégâts effectués par des sangliers sur les communes de PARGNY sous MUREAUX et de AVRANVILLE ;

Vu l'avis favorable du 20/04/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges pour des tirs de nuit exclusivement opérés sur les parcelles du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Noël ADAM, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de PARGNY sous MUREAUX ET AVRANVILLE et notamment sur les parcelles exploitées par M. MANNEAU et M. ROUYER représentant du GAEC du CHESNOIS.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Monsieur Noël ADAM ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
 - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Noël ADAM, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Noël ADAM, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Noël ADAM. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Noël ADAM adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 24 mai 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Noël ADAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 Avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de Service adjointe,

SIGNE

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-23-002

Arrêté n°137/2020/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur la commune de La Chapelle devant bruyères pour les parcelles situées lui dit La rosière La naye Colimont

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°137/2020/DDT DU 23 AVRIL 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°131/2020/DDT du 10 avril 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur la commune de Saint Léonard;
- Vu la demande d'intervention du 17/04/2020, de la FDSEA suite à des plaintes d'agriculteur pour des dégâts de sangliers sur le sous-massif 12A et notamment sur la commune de La Chapelle devant bruyères pour les parcelles situées lui dit La rosière La naye Colimont ;
- Vu le rapport de M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent concernant l'arrêté n°131/2020/DDT du 10 avril 2020 susvisé ;
- Vu l'avis du 22/04/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges favorable aux mesures administratives sur la commune de La Chapelle devant bruyères pour les parcelles situées lui dit La rosière La naye Colimont ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA CHAPELLE devant BRUYERES et LA HOUSSIERE et sur les communes limitrophes.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Monsieur Fabrice MARCOT ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
 - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Fabrice MARCOT, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 24 mai 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Fabrice MARCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 Avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de Service adjointe,

SIGNE

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-23-003

Arrêté n°138/2020/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire sur les communes de ETIVAL-CLAIREFONTAINE et SAINT REMY ;

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°138/2020/DDT DU 23 AVRIL 2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu les demandes d'intervention de du monde agricole suite à des plaintes d'agriculteur sur les communes de ETIVAL-CLAIREFONTAINE et SAINT REMY ;

Vu le rapport de M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;

Vu l'avis du 22/04/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, lieutenants de louveterie des Vosges, compétents sur le secteur concerné, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE et SAINT REMY.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par ceux-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
 - du présent arrêté ;
 - d'une pièce d'identité ;
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
 - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
 - et s'il ne s'agit pas de Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, de la désignation écrite et signée par ces derniers
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, ceux-ci pourront faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY adresseront un compte rendu détaillé de leurs missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 24 mai 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 Avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de Service adjointe,

SIGNE

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-04-24-001

arrêté préfectoral 028/2020 portant approbation des
procédures communes "gestion des décès massifs" de
l'organisation de la réponse de sécurité civile
départementale

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE 028 /2020

portant approbation des procédures communes « gestion des décès massifs », de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les dispositions générales ORSEC départementales approuvées par arrêté préfectoral ;

Considérant les observations des services concernés et consultés ;
Considérant la nécessité de garantir la décence, l'hygiène et la salubrité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les procédures communes « gestion des décès massifs » annexées au présent arrêté sont approuvées. Elles complètent les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture, Le Directeur de cabinet, la sous-Préfète de Saint-Dié-Des-Vosges, le sous-Préfet de Neufchâteau, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A EPINAL, le 24 avril 2020

Le Préfet,

signé

Pierre ORY

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89